

Décision n° 2020/15/DG du 17 août 2020 modifiant la décision n° 2020/11/DG du 18 juin 2020 relative aux modalités de reprise de l'activité sur site de l'Agence nationale du développement professionnel continu

La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC),

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret modifié n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté modifié du 28 juillet 2016 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu », notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu » ;

Vu la décision DG n°2017/65/DG du 13 décembre 2017 portant Règlement intérieur de l'Agence nationale du développement professionnel continu et notamment son article 37 relatif au télétravail ;

Vu la décision DG n°2017/67/DG du 24 novembre 2017 portant mise en œuvre de la charte du télétravail à l'Agence nationale du développement professionnel continu ;

Considérant les diverses mesures prises par le gouvernement et notamment le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant qu'aux termes de l'annexe 2 du décret susvisé, Paris figure dans la liste des zones de circulation active du virus ;

.../...

Considérant les dernières directives des pouvoirs publics et notamment la nécessité de favoriser, au regard de la dernière situation épidémiologique au 13 août 2020, le télétravail ;

DECIDE

Article 1. Le II de l'article 2 de la décision n° 2020/11/DG du 18 juin 2020 relative aux modalités de reprise de l'activité sur site de l'Agence nationale du développement professionnel continu est remplacé par un paragraphe rédigé comme suit :

« II – A compter du 18 août 2020

- a) Par dérogation à l'article 37 du Règlement intérieur de l'Agence nationale du DPC et à l'article 2 de la charte du télétravail, le télétravail est ouvert jusqu'au vendredi 28 août 2020, sans condition d'effectif et d'ancienneté à l'Agence, à tous les agents contractuels, fonctionnaires détachés et personnels mis à disposition ;*
- b) Les modalités de mise en œuvre du télétravail sont définies individuellement pour chaque agent par les directeurs et chefs de service. »*

Article 2. La présente décision fait l'objet d'un affichage à l'Agence et d'une publication sur le site internet de l'Agence.

Fait, le 17 août 2020.

Michèle LENOIR-SALFATI

Directrice Générale

